

ILSMANDENS GRUPPE  
RECHER GRUPE  
OKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE**

Brussels, May 1974

THIRD COMPETITION POLICY REPORT\*

The Commission has just approved the Third Competition Report (1973) annexed to the Seventh General Report on the Activities of the Communities.

This report is inevitably of a somewhat fragmentary nature, since it simply sets out the results of the year under review whereas the main lines of our competition policy have been developing more progressively and continuously than that, particularly as the Commission only gradually outlines new approaches through its decisions in individual cases.

Merger Control

The Commission proposal on merger control has already provoked extensive discussion between the various European institutions (especially with the European Parliament and the Economic and Social Committee) and with trade associations and trade unions represented at Community level.

Although the need for merger control has been recognised and the broad lines of the Commission proposal have been approved in principle, certain objections have nevertheless been raised. Criticisms are directed particularly at the fact that advance control of mergers is proposed, at the effects of the regulation on other Community objectives, in particular as regards employment and industrial policy, and at the social protection of workers.

The Commission is convinced that the process which has been set in train will produce balanced legal rules which will help to maintain effective competition in the general interest of the Community.

The Commission will remain as active as ever in applying Article 86 to mergers which constitute abuses of dominant positions; in this it was encouraged by the Council in the Resolution on economic and monetary union adopted on 3/4 December 1973, where the Member States were invited to assist the Commission in carrying out the economic and commercial research required for the systematic implementation of Article 86 of the Treaty. Likewise, in order to put a brake on rising prices in the Community, the Council has invited the Member States to apply the provisions of their national law providing for checks on abuses resulting from market dominance more strictly and more vigorously. Furthermore the Member States and the Commission will regularly exchange information - general and specific - on comparative price movements in the Member States.

On the steel market, the trends towards larger production units which is leading to the formation of joint ventures, and diversification into areas other than primary processing, which cuts down the risks involved in fluctuations in economic activity, have led the Commission, when giving prior authorisations under Article 66 of the ECSC Treaty, to take account also of Article 86 of the EEC Treaty. In its Mannesmann/Demag and Thyssen/Rheinstahl decisions, the Commission considered whether the extent of diversification and intra-group consumption would place the firms in question in a position to pursue strategies without regard to market conditions.

The Thyssen/Rheinstahl merger was authorised only subject to certain conditions designed to ensure that, in an industry which was already highly concentrated, the various groups would remain independent and would not interfere in each other's affairs - a need that is the greater the more powerful the groups.

In view of developments on the oil products market, the Commission has decided to investigate whether Article 85 and 86 of the EEC Treaty should be applied. The investigations will continue in 1974.

### Restrictive Practices

The Commission has stepped up its activities relating to restrictive and abusive practices by firms and has endeavoured especially to extend its guidelines on the approach to be adopted in selective distribution cases, where it is necessary to make a very detailed examination of the pros and cons for consumers so that the only restrictions on competition allowed will be those which are necessary as a means of attaining other Community objectives.

### Exemption from the Ban on Restrictive Agreements

Decisions giving exemption from the ban on restrictive agreements will tend to encourage desirable forms of transnational co-operation between firms. For instance, the decision in favour of an association of marine paint manufacturers, for whom a suitable and essential means of increasing supply and improving sales outlets was to enter into an association and to co-ordinate the individual sales networks of the members, will enable them to compete more actively with major world producers.

### Voluntary Restraint

Special attention is still being paid to voluntary restraint agreements concluded with private firms outside the Community, whose direct or indirect effect is often to make imports more expensive. Proceedings have been initiated and objections have been stated in respect of an agreement concluded by manufacturers of a product which is widely used as a raw material by industry in Europe.

### State Aids

Policy on State aids will also have been affected by the accession of the three new Member States in 1973. Among other things it was necessary to broaden the Community approach to regional aids, originally established for the Six, and to implement Article 154 of the Act of Accession, under which the principles concerning the general arrangements were to be applied to the new Member States as part of the Community system. Acting under Articles 92

to 94 of the EEC Treaty, the Commission has taken the initiative in amending and extending the principles already laid down by the Member States so as to bring them closer into line with problems in the various regions and to give greater consideration to the priorities determined by the Member States for their own regional aid schemes.

#### Aid to particular Industries

When dealing with aid to particular industries, the Commission has endeavoured to give them a Community orientation and framework so that they can be used as the effective basis for a real Community industrial policy. This can be seen particularly in the proposals on shipbuilding sent by the Commission to the Council, the object of which, by means of temporary measures co-ordinated at Community level, is to replace the aids hitherto granted by Member States to shipbuilding by incentives designed to make the industry competitive in the long term.

LESMANDENS GRUPPE  
 RECHERGRUPPE  
 OKESMAN'S GROUP  
 GROUPE DU PORTE-PAROLE  
 GRUPPO DEL PORTAVOCE  
 BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

Bruxelles, mai 1974

INFORMATION NOTE D'INFORMATION  
 INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG DOCUMENTI D'INFORMAZIONE  
 INFORMATION MEMO **LIBRARY** DOCUMENTIE

TROISIEME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE (\*)

La Commission vient d'approuver le Troisième rapport sur la concurrence (1973) joint au Septième rapport général sur l'activité des Communautés.

Ce bilan a nécessairement un caractère fragmentaire, puisqu'il ne reproduit que les résultats obtenus au cours de l'année de référence, alors que la mise en oeuvre des lignes générales de la politique de concurrence connaît un développement plus progressif et continu, surtout lorsqu'il s'agit de la définition de nouvelles orientations que la Commission ne dégagera que peu à peu, en statuant sur certains cas concrets.

Le contrôle des concentrations.

La proposition de la Commission sur le contrôle des concentrations a déjà donné lieu à un large échange de vues avec les différentes institutions européennes, et surtout avec le Parlement européen et le Comité économique et social, ainsi qu'avec les organisations professionnelles et syndicales représentées au plan européen.

Si la nécessité d'un contrôle des concentrations a été reconnue et que les grandes lignes de la proposition présentée par la Commission ont été approuvées dans leur principe, certaines réserves ont cependant été émises. Elles ont trait notamment au caractère préalable du contrôle, aux incidences de ce règlement sur d'autres objectifs poursuivis par la Communauté, surtout en matière d'emploi et de politique industrielle, ainsi qu'à la protection sociale des travailleurs.

La Commission est persuadée que la méthode de travail ainsi instaurée permet d'aboutir à la mise en place d'une législation équilibrée qui contribuera au maintien d'une concurrence effective dans l'intérêt général de la Communauté.

La Commission poursuivra activement l'application de l'article 86 à des concentrations constituant des abus de position dominante, tel que le Conseil l'y encourage d'ailleurs dans la résolution sur l'union économique et monétaire des 3/4 décembre 1973, en invitant les Etats membres à faciliter à la Commission les recherches économiques et commerciales qu'implique la mise en oeuvre systématique de l'article 86 du Traité. Afin de freiner la hausse des prix dans la Communauté, le Conseil a, de même, invité les Etats membres à recourir à une application stricte ou renforcée des dispositions nationales relatives aux contrôles des abus découlant d'une position dominante sur le marché. En outre, les Etats membres et la Commission auront des échanges réguliers de toutes informations utiles et spécifiques sur l'évolution et la comparaison des prix dans les pays membres.

Dans le marché de l'acier, la tendance vers des unités de production plus grandes se traduisant par des fondations d'entreprises communes ainsi que la diversification dans des secteurs autres que la première transformation, qui réduit les risques inhérents aux fluctuations conjoncturelles, ont amené la Commission, lors de l'autorisation préalable prévue par l'article 66 du traité CECA, à prendre également en considération l'article 86 du traité CEE.

.../...

(\*) N° 1061 - Office des Publications officielles des Communautés européennes  
 Boîte postale 1003 - Luxembourg

Dans les cas Mannesmann/Demag et Thyssen/Rheinstahl, la Commission a apprécié si le degré de diversification et d'autoconsommation ne conférait pas aux entreprises concernées une position leur permettant de pratiquer une stratégie indépendante du marché.

La concentration Thyssen/Rheinstahl était seulement autorisable sous certaines conditions garantissant que, dans une industrie déjà très concentrée, l'indépendance des groupes et leur non-ingérence dans les affaires des autres groupes soient d'autant mieux assurées que les groupes sont plus puissants.

Considérant l'évolution que connaît le marché des produits pétroliers, la Commission a décidé de procéder à des vérifications pour voir s'il y a lieu d'appliquer les articles 85 et 86 du traité CEE. Ces vérifications se poursuivront en 1974.

Pratiques restrictives ou abusives.

La Commission a renforcé son action à l'égard des pratiques restrictives ou abusives des entreprises et elle s'est notamment efforcée de compléter ses lignes directrices quant à l'approche à adopter dans des cas de distribution sélective, qui exige une prise en considération minutieuse des avantages et désavantages qui en résultent pour les consommateurs pour que seules soient admises les restrictions à la concurrence nécessaires aux objectifs poursuivis par ailleurs.

Décisions d'exemption de l'interdiction des ententes.

Des décisions d'exemption de l'interdiction des ententes auront pour effet d'encourager les formes de coopération transnationales souhaitables entre entreprises. Ainsi, la décision en faveur d'une association de producteurs de peinture marine, dont le regroupement et la coordination des réseaux de vente individuels des membres constituent pour ceux-ci un moyen approprié et indispensable pour accroître l'offre et améliorer les possibilités de vente, leur permettra d'entrer plus activement en concurrence avec les grands producteurs sur le marché mondial.

Accords d'autolimitation.

Une attention particulière continue d'être portée aux accords d'autolimitation conclus avec des entreprises privées de pays tiers, qui ont souvent pour effet direct ou indirect de renchérir les produits importés. La procédure a été engagée et les griefs ont été communiqués contre un accord passé par des fabricants d'un produit qui est largement utilisé, en tant que matière première par l'industrie européenne.

Aides d'Etat.

Dans le domaine des aides d'Etat, l'année 1973 aura aussi été marquée par l'adhésion des trois nouveaux Etats. Il a fallu notamment compléter les disciplines communautaires en matière d'aides à finalité régionale, qui avaient été conçues pour une Communauté à six, et mettre en oeuvre l'article 154 du traité d'adhésion, qui stipule que les principes de coordination s'appliquent, en tant qu'acquis communautaire, aux nouveaux Etats membres. Dans le cadre de la mission que lui confèrent les articles 92 à 94 du traité CEE, la Commission a pris l'initiative de modifier et de compléter les principes de coordination déjà dégagés au niveau des Etats membres, afin de mieux les adapter aux problèmes qui se posent dans les différentes régions et de prendre davantage en considération les priorités établies par les Etats membres dans l'application de leurs régimes d'aides à finalité régionale.

Régimes d'aides à finalité sectorielle.

Dans son action en matière de régimes d'aides à finalité sectorielle, la Commission s'est efforcée d'orienter et d'encadrer les aides afin qu'elles constituent une base efficace d'une véritable politique industrielle de la Communauté. Cette préoccupation se retrouve notamment dans les propositions sur la construction navale, transmises par la Commission au Conseil, qui tendent, par une action limitée dans le temps et coordonnée au plan communautaire, à substituer à l'aide apportée jusqu'ici par les Etats membres à la production des chantiers navals, des incitations de nature à rendre les structures compétitives à terme.